

Paris, Chargé d'affaires suédois, Tout d. fait confidentiel. 1671.
Berne, le 23. Avril 1856.
28.

E. 28. IV. 56.

Monsieur,

Le 15, 17 et 18 courant ^{et dont nous vous remercions} ~~par~~ ^{semble} ~~par~~ ^{semble} ~~par~~ ^{semble}
Quoiqu'il en soit les communications que vous nous avez
faites, la question nuchatelaise ~~pour~~ ^{semble} pour le moment
devoir rester dans le même état où elle se trouve actuellement; il
nous paraît cependant convenable d'avisier aux démarches
qu'il convient à faire la suite dans le cas où, tôt ou tard, cette
question serait reprise et que l'on voudrait donner rétroactivement
suite au protocole de Londres de 1852.

Si une de ces démarches ^{consisterait} ~~est~~ ^{dans} un mémoire
bien rédigé ^{ou l'on exprime} ~~qui~~ ^{clairement} la question, ^{destiné à} ~~être~~
communiqué en temps opportun aux Cours ou à quelques
Souverains. ^{Mr. le Comte d'Etat de Mr. Humbert de Nuchatel,}
Il y a déjà longtemps que nous avons chargé ^{de}
préparer les matériaux pour un pareil mémoire et le résultat
a été l'ouvrage ^{rédigé par lui} que nous avons l'honneur de vous transmettre
ci-joint.

Il contient ^{tous} ~~complètement~~ les faits relatifs à cette
question ~~et~~ ^{pour} le mémoire à rédiger, mais
celui-ci doit être sous une toute autre forme et au lieu
^{de} ~~quelques~~ (que possible), plusieurs raisonnements faits par Mr. Humbert
doivent être retranchés ^{tandis que} ~~et~~ ^{doivent} être ajoutés ou ^{présentés} ~~plus~~
~~fermement~~ ^{avec plus de force.}

Nous ~~vous~~ ^{vous} la liberté de nous, Monsieur, pour
la rédaction de projet d'un tel ^{commettant} ~~projet~~ ^{par} ~~vous~~ ^à
position de faire ~~convenablement~~ ^{un} ~~travail~~. Nous vous
laissons pleine et entière liberté de faire valoir les points de vue



idée dominante

que vous jugerez convenable, mais ~~la tendance fondamentale doit~~
~~être~~ ^{une} ~~digne~~ défense des droits de la Suisse et de les maintenir
~~solidement~~ envers et contre tous.

Sans vouloir influencer en rien
~~le résultat~~ ~~de~~ ~~vos~~ ~~travaux~~, ~~et~~ ~~vous~~ ~~bornant~~
~~à~~ ~~exposer~~ ~~seulement~~ ~~les~~ ~~principaux~~ ~~motifs~~ ~~juridiques~~ ~~et~~ ~~politiques~~
juridiques que l'on doit, suivant nous, ^{s'attacher} ~~seulement~~ ~~à~~ ~~faire~~ ~~valoir~~,
~~que~~ nous vous présentons les considérations suivantes:

- I. La question est une question purement intérieure de la Suisse et ne concerne pas ^{des} ~~ses~~ rapports internationaux entre deux Etats ou nations indépendants. La preuve en est dans les ^{actes} ~~travaux~~ ~~discussions~~ transactions qui ont eu lieu en 1814 et 1815 concernant l'admission de Neuchâtel dans la confédération d'où il résulte clairement:
 - a. que ~~le~~ ~~canton~~ de Neuchâtel n'a pas été déclaré ~~partie~~ comme faisant partie de la monarchie prussienne;
 - b. que le Prince de Neuchâtel a été mis en possession de la souveraineté de Neuchâtel, abstraction entièrement faite de sa qualité de Roi de Prusse;
 - c. que le canton de Neuchâtel a été réuni ~~et~~ incorporé au territoire de la Suisse, de la même manière que tous les autres cantons.

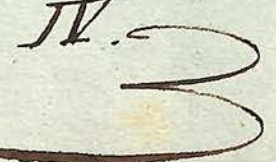
~~La~~ ~~suppression~~ ~~déclarée~~ du prince de la souveraineté sur Neuchâtel, qui a eu lieu en 1848 ^{nitent accompagnée} ~~et~~ ~~par~~ ~~un~~ ~~changement~~ de territoire dans le système des Etats européens, ~~ain~~ ~~a~~ ~~lé~~ ~~sé~~ les droits ^{aucun} ~~de~~ ~~aucun~~ Etat étranger quelconque, ~~et~~ ~~ne~~ ~~de~~ ~~modifier~~ que la constitution intérieure et la forme du gouvernement du canton de Neuchâtel, ce qui ^{est} ~~est~~ ~~le~~ ~~droit~~ ~~de~~ ~~faire~~ ~~une~~ ~~quelconque~~ ~~nation~~ ~~indépendante~~ ~~et~~ ~~ce~~ ~~changement~~ ~~est~~ ~~parfaitement~~ ~~fait~~ analogue à ceux qui ont déjà eu lieu précédemment dans beaucoup de cantons de la Suisse où

quelques villes ou corporations qui étaient en possession exclusive de la souveraineté du pays, en ont été déchues ^{pour être remplacées} et le pays ~~entier les a remplacés~~.

Cette question a déjà été traitée comme question internationale en 1707, ~~puisque en dépit des prétentions faites à la~~ ~~suprématie, quelques princes~~ ^{puisque en dépit des prétentions faites à la} ~~suprématie, quelques princes~~ ^{sovereins étrangers aspirant à la} ~~suprématie~~, la division y relative émane uniquement des ^{Etats} ~~villes~~ ^{et} ~~autorités~~ du pays.

II. L'acte du congrès de Vienne n'est pas contraire à ce changement interne. ~~Le but de cet acte~~ ~~est~~ ~~avait~~ ~~pour~~ ~~but~~ de rétablir des rapports territoriaux de l'Europe traités et de fonder un nouvel ordre du droit des gens parmi les membres du système des Etats européens, ^{nullement} ~~pas~~ de restreindre le développement libre interne des Etats particuliers principalement sous le rapport de la forme de la Constitution et du gouvernement. La preuve en est dans la nature de la chose et dans le fait que depuis lors, plusieurs Etats ont changé ^{autocratiquement} leurs dynasties établies par l'acte du congrès de Vienne.

III. La Suisse et spécialement le canton de Neuchâtel a, depuis l'existence de la nouvelle constitution, constamment ^{maintenu} l'ordre interne comme ^{d'autres} ~~autres~~ Etats ont été ~~maintenus~~ à même de le faire en 1848 et 1849. Vis-à-vis de l'extérieur aussi, elle a su remplir complètement ses ^{obligations} ~~devoirs~~. C'est aussi ~~important~~ ~~de~~ ~~se~~ ~~faire~~ ~~voir~~ qu'il n'existe pas de motif à une réclamation fondée sur le droit des gens.

IV. 

IV. La forme républicaine du gouvernement pour le canton de Neuchâtel dans sa position vis-à-vis de la Suisse est la seule convenable. ~~aux supports~~ Un Prince à la tête d'un canton qui est étroitement ~~lié~~ ^{par une fédération avec} et autres cantons républicains ~~même~~ ^{confédérés} ~~par~~ ^{lesquels} ~~leur~~ ^{à leur tour} ~~ont~~ ^{peuvent} de sens ~~un~~ ^{un} régis ensemble par des formes républicaines, est une contradiction qui à la longue ne saurait pas tenir.

Par ces motifs une immixtion d'États étrangers dans la question pendante doit être ~~formellement~~ ^{formellement} repoussée. À cet égard le point de vue du droit ou devant ^{aussi} tout particulièrement faire reporter dans le Mémoire, le point de vue politique pour lequel le manuscrit de M^r. Humbert fournit les matériaux.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, ces considérations ne doivent pas préjuger la manière dont vous jugerez devoir ~~traiter~~ ^{traiter} la question; faulx vous est laissé de compléter les points de vue susindiqués ou de les modifier comme bon vous semblera.

Vous vous communiquons encore le résultat ^{général} des dernières élections ^{qui ont eu lieu le 20 courant avec un vote parfait} dans le canton de Neuchâtel comme suit: ^{ce résultat général donne} ces élections 20 à 22 voix aux partisans de l'ancien régime, contre 67 à 70 voix de Républicains de diverses nuances.

La ville de Neuchâtel qui, en 1852, n'avait élu que des Républicains a, cette fois, élu trois partisans de l'ancien régime, grâce à la division des Républicains. En revanche, les grandes localités des montagnes et le val de Ruz ont élu une majorité compacte de francs Républicains, ainsi du nouvel ordre de choses.

2.
 C'est le rapport textual et officiel que nous a fait
 le Gouvernement de Neuchâtel par lettre du 21. de ce mois.

¶ En attendant la communication de votre projet auquel
 vous pourrez travailler à loisir, ainsi que le envoi du
 manuscrit que nous vous transmettons, nous vous en remercions,
 Monsieur, & l'opérons de votre considération distinguée.

Comité fédéral.

¶

Nous devons faire observer en même temps ^{de} l'aug-
^(de quelques membres)mentation des représentants royalistes ^{ou} ne doit pas être
~~interprété~~ conclure un renfort du parti de l'ancien système,
 Ce résultat apparemment plus favorable pour les royalistes
 doit simplement être attribué aux différends qui agitent
 le canton à cause des chemins de fer, et, sans la suspicion
 au camp des Républicains eux-mêmes, ^{sans doute} on aurait ~~cherché~~
~~vainement~~ vainement cherché à obtenir le résultat ^{républicain}.